

11  
décembre  
1989

## Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>2)</sup>, et son règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 14 juillet 1982<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Principe

**Article premier<sup>4)</sup>** <sup>1</sup> En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées sous la direction d'un maître unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

<sup>2</sup> Une autorité d'engagement peut toutefois confier la direction d'une classe à deux enseignants travaillant à temps partiel.

<sup>3</sup> Le présent arrêté définit à quelles conditions cette collaboration peut être instituée.

### CHAPITRE 2

#### Procédure d'engagement

Bénéficiaires

**Art. 2<sup>5)</sup>** Peut solliciter un enseignement à temps partiel toute personne porteuse des titres exigés par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>6)</sup>.

Décision de l'autorité

**Art. 3<sup>7)</sup>** <sup>1</sup> La décision d'octroi du statut d'enseignant à temps partiel relève de la compétence de l'autorité d'engagement.

<sup>2</sup> Dans chaque cas, la direction d'école, où à défaut le service de l'enseignement obligatoire, donne son préavis.

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011  
RLN XIV 386

<sup>2)</sup> RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

<sup>3)</sup> RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011

<sup>6)</sup> RSN 410.10

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011

### CHAPITRE 3

#### Conditions

Conditions  
générales

**Art. 4** <sup>1</sup>L'autorisation d'enseigner à temps partiel ne doit porter aucun préjudice aux élèves.

<sup>2</sup>Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les deux enseignants qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

<sup>2</sup>Cet engagement porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation du travail scolaire des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

### CHAPITRE 4

#### Statut des enseignants à temps partiel

Période d'essai

**Art. 6**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Dans une première phase, l'engagement des enseignants à temps partiel est temporaire et s'effectue pour la durée d'une année scolaire complète considérée comme période d'essai.

<sup>2</sup>Cette période d'essai peut être prolongée pour une année scolaire supplémentaire.

<sup>3</sup>L'avis la direction d'école, ou à défaut celui du service de l'enseignement obligatoire, est sollicité au terme de la période d'essai.

Nomination et  
réintégration

**Art. 7** <sup>1</sup>A l'issue de la période d'essai, l'autorité scolaire compétente peut procéder à la nomination de chacun des deux enseignants à un poste partiel.

<sup>2</sup>Dans le cas contraire, chacun des deux enseignants retrouve son statut antérieur, sous réserve des postes à disposition.

Changement de  
statut

**Art. 8**<sup>9)</sup> Dès que leur titularisation à temps partiel est intervenue, les enseignants intéressés ne peuvent revenir à une activité à temps complet que si un poste devient vacant dans leur cercle scolaire ou, le cas échéant, en présentant leur candidature dans un autre cercle scolaire.

Démission

**Art. 9** <sup>1</sup>En cas de démission d'un enseignant à temps partiel, la personne qui partage le poste peut devenir maître unique tout en conservant son statut antérieur de titulaire ou d'auxiliaire.

<sup>2</sup>Elle a cependant la faculté de présenter immédiatement une requête visant à lui permettre de continuer à travailler à temps partiel ou de présenter sa démission dans un délai convenu.

Statut financier

**Art. 10** Les conditions légales et réglementaires concernant le statut, la caisse de pensions et la caisse de remplacement sont applicables au personnel enseignant à temps partiel.

---

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011

## CHAPITRE 5

**Dispositions finales et transitoires**

- Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1990. Il abroge et remplace l'arrêté concernant l'enseignement à mi-temps, du 19 décembre 1983<sup>10)</sup>.
- Application **Art. 12**<sup>11)</sup> Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de son application. Les enseignants nommés à mi-temps demeurent au bénéfice de la situation acquise.
- Publication **Art. 13** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> RLN X 71

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)